



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUIN 2024

Délibération modificative de la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG)

Point: 2.4.5

Délibération: 2024-26

Objet : Actualiser les modalités de mise en œuvre du « Pacte territorial France Rénov' » (PIG) visant à la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat.

Enjeux: Prendre en compte les mobilisations de futurs maîtres d'ouvrage de convention de Pacte territorial « France Rénov' » ainsi que la correction d'erreurs matérielles sur la définition des montants de financement.

8, Avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Tél: 01 44 77 39 39 - 0806 703 803

Fax: 01 44 77 40 42 www.anah.fr

Délibération modificative de la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG)

Exposé des motifs:

Par la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du « Pacte territorial France Rénov' (PIG) » en date du 13 mars 2024, le Conseil d'administration de l'Anah a adopté un nouveau mode de contractualisation avec les collectivités territoriales afin de mettre en œuvre le service public de la rénovation de l'habitat.

La présente délibération vise à actualiser la délibération adoptée le 13 mars dernier en corrigeant les erreurs matérielles identifiées dans le cadre des échanges avec les territoires relatifs à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Ces actualisations portent sur l'ajustement :

- des modalités de dérogation relatives aux bénéficiaires éligibles afin de permettre aux structures territoriales engagées dans la mise en œuvre opérationnelle des conventions de Pacte territorial, notamment pour répondre aux spécificités locales de la Collectivité de Corse;
- des règles relatives au financement de la dynamique territoriale et de l'information « conseil orientation » concernant l'un des paliers définis par la délibération pour se conformer aux réalités et aux besoins opérationnels ;
- des règles relatives au financement des missions d'accompagnement à la rénovation des copropriétés pour se conformer aux modalités de financement actuellement prévues par le dispositif « MaPrimeRénov' Copropriété » ;
- des modalités d'entrée en vigueur pour assurer la continuité du service public à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les territoires où les conventions de Pacte territorial seraient toujours en cours de signature à cette date, cette période transitoire prenant fin au 1^{er} juillet 2025.

Il est précisé que ces éléments d'actualisation n'ont pas d'impact budgétaire à l'échelle nationale, et ne remettent donc pas en cause les études d'impact budgétaires réalisées en amont.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2024-26 : Délibération modificative de la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG)

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et le Livre VII ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1: Modifications de la délibération n° 2024-06 du 13 mars 2024

Par la présente délibération, le Conseil d'administration modifie dans les conditions définies ci-après la délibération n°2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG) du 13 mars 2024 :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1 « Champ d'application territorial » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par dérogation, la présente délibération s'applique au territoire de Saint-Pierre et Miquelon uniquement pour le financement des prestations définies aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessous. »

2° Le deuxième tiret de l'article 2.1 « Principes » est remplacé par le tiret suivant : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'habitat, de politique du logement et du cadre de vie. »

3°Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 2.2. « Dérogations » sont remplacés par les alinéas suivants :

- « A titre dérogatoire et en l'absence de conclusion d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' sur un territoire donné, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peuvent être éligibles sur ce même territoire aux financements prévus à l'article 3 de la présente délibération les structures maîtres d'ouvrage de guichets au sens de l'article L. 232-2 du code de l'énergie :
 - les syndicats de communes définis par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
 - les syndicats mixtes définis par le livre VII du code général des collectivités territoriales.

A titre dérogatoire et en l'absence de conclusion d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' sur un territoire donné, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peuvent être éligibles sur ce même territoire aux

financements prévus aux articles 3.2 et 3.3 de la présente délibération les guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie. »

4° L'article 2.2 « Dérogations » est complété par l'alinéa suivant :

« A titre dérogatoire sous réserve de ses statuts, après accord exprès du délégué local de l'Anah dans le département, peut être éligible aux financements prévus à l'article 3 de la présente délibération l'Agence d'urbanisme et d'énergie de la Corse, créée par la délibération N°11/326 de l'Assemblée de Corse en date du 15 décembre 2011 modifiée.»

5° Le tableau figurant à l'article 5.3 « Règles relatives au financement de la dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels » est remplacé par le tableau ciaprès :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Financement unique comprenant: - Mission relative à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire; - Mission de mobilisation des ménages en amont d'un projet de rénovation de l'habitat; - Mission de mobilisation en amont d'un projet de rénovation pour des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou de logement indigne; - Missions relatives à la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat	50 %	Pour les collectivités dont le nombre de résidences principales en parc privé, selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2024 est : Inférieur à 15 000 résidences : Plafond de 75 000 € Inférieur à 50 000 résidences : Plafond de 150 000 € Inférieur à 150 000 résidences : Plafond de 250 000 € Inférieur à 800 000 résidences : Plafond de 650 000 € Supérieur à 800 000 résidences : Plafond de 650 000 €

6° Le tableau figurant à l'article 5.4 « Règles relatives au financement de la mise en œuvre de guichets d'information, de conseil et d'orientation des ménages (ECFR') » est remplacé par le tableau ci-après :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Mission relative à la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne	50 %	Pour les collectivités dont le nombre de résidences principales du parc privé, selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2024 est : Inférieur à 15 000 résidences : Plafond de 50 000 € Inférieur à 50 000 résidences : Plafond de 150 000 € Inférieur à 150 000 résidences : Plafond de 340 000 € Inférieur à 800 000 résidences : Plafond de 900 000 € Supérieur à 800 000 résidences : Plafond de 900 000 €

7° Le tableau figurant à l'article 5.5 « Règles relatives au financement des missions d'accompagnement » est remplacé par le tableau ci-après :

Type de prime	Montant
Prime à l'accompagnement Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (PO/PB)	2 000 € par logement
Prime à l'accompagnement AMO comprenant les prestations d'accompagnement définies par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022	Pour les PO et PB très modestes (TMO)* : 2 000 € par logement Pour les PO et PB modestes (MO)* : 1 600€ par logement Pour les PO et PB intermédiaires (INT) : 800€ par logement Pour les PO et PB supérieurs (SUP) : 400€ par logement

	Pour les PB dans le cadre d'une aide aux travaux soumise à l'obligation de conventionnement : 1600 € par logement
Prime à l'accompagnement Pour les travaux comprenant un volet rénovation énergétique et une intervention sur l'habitat indigne ou dégradé	Pour les PO TMO*, MO* et PB : 4 000 € par logement
Prime à l'accompagnement Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé(PB)	300 € par logement
Prime à l'accompagnement Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap	AMO « complète » et/ou AMO « ergothérapeute » : 600 € par logement
Prime à l'accompagnement à la rénovation des copropriétés Travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de MPR' Copropriété	3000 € par copropriété (copropriétés de 6 logements ou moins) 500 € par logement (copropriétés de 7 à 20 logements inclus) 300 € par logement (copropriétés de plus de 20 logements)
Prime à la transformation d'usage (PB)	156 € par logement
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé (conventionnement social en secteur de tension)**	330 € par logement
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (en secteur de tension)**	660 € par logement

^{*}cf. arrêté 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat

8° Après le deuxième alinéa de l'article 8 « Entrée en vigueur » est inséré l'alinéa suivant :

A titre dérogatoire jusqu'au 1^{er} juillet 2025, les dépenses relatives à l'exécution de la présente convention engagées à compter du 1^{er} janvier 2025 peuvent être prises en compte dès lors que le maître d'ouvrage a délibéré au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2 : Entrée en vigueur

^{**} secteur de tension : secteur dans lequel il existe un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer de marché définie à la commune ou à l'arrondissement par le code général des impôts (CGI) et la valeur du loyer loc2 définie à la commune ou à l'arrondissement par le code général des impôts (CGI)

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du lendemain de la publication de la présente délibération.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

Thierry REPENTIN